

100% BIBI

SAS au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 38 RUE SERVAN 75011 PARIS-11

RCS n°950933838- RCS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2025

Le 20 mars 2025, les actionnaires de la société 100% BIBI se sont réunis en assemblée générale mixte au 38 RUE SERVAN 75011 PARIS-11 à 20 h 00, sur la convocation régulière qui leur a été faite.

L'assemblée est présidée par Madame EVANNO MICHELLE.

La Présidence de l'assemblée constate que :

Sont présents :

-MONSIEUR EVANNO KEVIN, propriétaire de 49,00 actions, représentant 49 voix,

-Madame EVANNO MICHELLE, propriétaire de 51,00 actions, représentant 51 voix, Présidente de la société.

Soit au total 2 actionnaire(s) présent(s), totalisant 100 Actions sur les 100 composant le capital social.

La Présidence de l'assemblée déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut donc délibérer et prendre toute décision ordinaire.

Les documents ci-dessous ont été adressés aux actionnaires quinze jours avant la date de la présente assemblée et sont tenus à leur disposition au siège social. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Sont déposés sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- Les comptes annuels (bilans et compte de résultat).
- L'annexe comptable
- Les statuts constitutifs de la société

La Présidence de l'assemblée rappelle à l'assemblée l'**ORDRE DU JOUR** :

- Présentation des comptes, approbation des comptes et quitus de la Présidence de l'exercice clos au 31 décembre 2024.
- Affectation du résultat.
- Ajout d'un objet dans les statuts

La discussion est ouverte.

Les comptes sont alors présentés et étudiés sans qu'aucune difficulté particulière ne se présente.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidence de l'assemblée ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Résolution N° 1 - Présentation des comptes, approbation des comptes et quitus de la Présidence de l'exercice clos au 31 décembre 2024

L'assemblée générale approuve ce dernier, ainsi que l'inventaire et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés par la Présidence et qui font apparaître pour ledit exercice, un résultat bénéficiaire de 55 490,73 Euros.

L'assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

L'assemblée générale approuve les opérations traduites par ces comptes et accomplies par la Présidence au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier à la Présidence de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 2 - Affectation du résultat

Compte tenu du bénéfice de l'exercice de 55 490,73 Euros formant un résultat affectable de 55 490,73 Euros, l'assemblée générale décide de procéder aux affectations suivantes :

- A la réserve légale, soit 100,00 Euros ;
- A la distribution d'un dividende global de 30 000,00 Euros, soit 300,00 Euros par Actions. Ce dividende sera payé au siège social à partir du 20/03/2025.
- Au report à nouveau pour 25 390,73 Euros;

Sur ce dividende, et pour les actionnaires personnes physiques, il sera retenu à la source le montant des prélèvements sociaux, notamment la CSG, qui sera reversé par la société au Trésor Public.

Il sera également retenu le prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire prévu à l'article 117 Quater du Code général des impôts, dont le taux est de 12,80% pour tous les actionnaires qui n'ont pas formulé de demande de dispense avant le 30 novembre 2024. Ce prélèvement sera, lui aussi, reversé par la société au Trésor Public.

Une copie de la déclaration fiscale se rapportant à ces prélèvements sera fournie à chacun des actionnaires concernés.

Les droits bruts de chaque actionnaire avant retenue à la source relative aux prélèvements sociaux prévus à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale et à l'article 117 Quater du code général des impôts sont les suivants :

Compte tenu de ces éléments, les droits nets sont les suivants :

- MONSIEUR EVANNO KEVIN : 10 290,00 Euros.

- Madame EVANNO MICHELLE : 10 710,00 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, s'agissant du premier exercice social, l'assemblée générale prend acte qu'il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 3 – Ajout d'objet

Compte tenu du premier exercice écoulé, il est décidé d'ajouter l'objet suivant à l'article 2 des statuts de la société :

La production de spectacles, de concerts, de soirées d'autres productions analogues L'organisation de tournées et la diffusion de spectacles. Agent Artistique Enregistrement sonore et édition musicale.

Le reste des statuts sont inchangés.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20 h 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidence et tous les actionnaires présents.

Fait à PARIS-11,

Le 20/03/2025.

Signatures des actionnaires :

MONSIEUR EVANNO KEVIN	
Madame EVANNO MICHELLE	